
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1892.

Réduction des droits de fanal. — Modifications à certains droits d'entrée et au système de préemption des marchandises imposées à la valeur ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. TACK.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui l'autorise à réduire de moitié le droit de fanal et qui apporte en même temps plusieurs modifications aux droits perçus à l'entrée en Belgique sur diverses marchandises.

Ces mesures sont combinées avec des réductions et des relèvements de tarifs de transport sur les chemins de fer.

Le projet de loi mis en discussion présente un véritable caractère d'urgence, à raison de la majoration des tarifs de douane opérés par la plupart des nations avec lesquelles nos relations d'affaires sont les plus suivies et comportent les chiffres les plus élevés ; comme le fait observer, à juste titre l'Exposé des motifs, il résulte de ce fait une situation qui ne sera pas exempte de difficultés. Nous perdrons inmanquablement d'importants débouchés sur lesquels nous avons pu compter jusqu'à présent, et ce n'est pas sans de grands efforts que nous parviendrons à les remplacer par d'autres.

Sans doute, on peut affirmer que l'énergie et l'activité que nos industriels ont déployées dans le passé, l'habileté et l'indomptable ardeur pour le travail dont nos ouvriers ont de tout temps donné des preuves irréfragables, sont de nature à

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 122.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. TACK, président ; SABATIER, DERRINE, DE HEMPTINNE, MELOT, PARMENTIER, HEYDEN.

nous rassurer sur l'avenir. Mais encore faut-il que la lutte, qui s'annonce plus acharnée, plus intense et plus redoutable que jamais, ne se fasse pas dans des conditions par trop inégales.

Jadis les industries étaient pour ainsi dire localisées. Beaucoup de pays avaient leur monopole acquis par suite des aptitudes spéciales de leurs ouvriers, consacré par de longues années d'existence et par une réputation de supériorité incontestée. Les marchés étaient circonscrits et la production limitée; grâce aux perfectionnements apportés à l'outillage, à l'application de la vapeur aux moteurs et aux machines; grâce à la célérité et à la facilité des communications, à la création des chemins de fer et des lignes de navigation transatlantique, une révolution économique, qui est loin d'avoir dit son dernier mot, marque notre siècle; les monopoles tendent à disparaître l'un après l'autre, il n'en existe plus que de bien rares, qui tiennent à des situations exceptionnelles, à des conditions climatiques ou à des avantages naturels du sol.

On tend à produire toute chose partout.

Cela est vrai, surtout pour l'industrie manufacturière, proprement dite. Ainsi, la Belgique jouissait autrefois d'une réputation universelle en matière de textiles, et en avait à certains égards la spécialité en même temps que ses débouchés étaient toujours assurés.

La France, l'Italie et l'Espagne étaient des marchés qui lui appartenaient en quelque sorte exclusivement. Aujourd'hui, nous sommes exclus de la France pour nos toiles et pour nos coutils, et nous voyons s'élever, en Italie et en Espagne, des filatures et des tissages mécaniques qui, à l'abri de la protection, nous menacent d'une concurrence des plus sérieuses.

La production est devenue en quelque sorte illimitée et instantanée. La nôtre répond au double et au triple de notre consommation, pendant qu'autour de nous nos débouchés s'appauvrissent, et se resserrent.

Dans ce *struggle for life*, la palme sera à celui qui dispose des métiers et des machines les plus perfectionnés, des moyens de transports les plus économiques et les plus accélérés, du crédit le mieux établi et de capitaux suffisants.

Aux complications nées de cette gigantesque et rapide transformation de l'industrie, devenue universelle, viennent en ce moment se joindre les embarras que nous suscite le système de protection à outrance adopté par nos concurrents.

Il en résulte que nous nous trouvons en face d'une crise imminente dont nous ne pourrions sortir qu'à force d'énergie et de persévérants efforts.

C'est de ces idées que le Gouvernement a dû naturellement s'inspirer, en vous proposant les mesures que nous indiquons plus loin et qui sont de nature à permettre à nos grandes industries de soutenir le premier choc durant la période transitoire dans laquelle nous entrons.

Pour n'être pas aussi complètes qu'on serait tenté de le souhaiter, ces mesures nous offrent de nombreux avantages et sont telles, dans leur ensemble, qu'elles dissiperont bien des alarmes et feront renaître la confiance là où elle a pu être un instant ébranlée.

C'est avec bonheur que nos industriels auront appris que le Gouvernement s'est décidé à ne pas se croiser les bras; en courant au plus pressé il a montré que sa sollicitude est en éveil sur les grands intérêts confiés à sa vigilance.

Cette marche en avant n'est qu'une première étape qui sera suivie, votre Commission spéciale aime à le présumer, d'un pas plus décisif, lorsque le moment propice sera venu de reviser d'après des principes bien établis et d'une manière générale notre tarif douanier, dans toutes ses parties essentielles.

Dans cet ordre d'idées, la Commission estime que le projet de loi mérite, de la part de la Chambre, un accueil empressé. On se fait, à première vue, une idée de son importance lorsqu'on considère qu'il touche à la fois aux tarifs de transport sur les chemins de fer, aux droits de feux et de fauaux, aux taxes prélevées à l'importation sur divers produits.

S'il fallait discuter les principes multiples et fondamentaux qu'il met en jeu, le temps dont dispose la Chambre pourrait à peine y suffire ; aussi votre Commission a-t-elle cru pouvoir abréger ses délibérations en vue du but immédiat à atteindre.

D'ailleurs, le vote du projet de loi ne saurait compromettre aucun intérêt, et il en sert et favorise un bon nombre.

On peut donc envisager les propositions du Gouvernement comme des améliorations provisoires qui recevront leur complément plus tard, lorsque l'orientation pourra mieux se faire et que les effets produits par l'attitude économique que nos voisins ont prise pourront mieux être appréciés.

En attendant nos industries du fer, du charbon et du verre à vitre reçoivent toutes les satisfactions qu'elles étaient en droit d'espérer, les industries textiles et du vêtement voient disparaître les anomalies les plus choquantes qui déparaient nos tarifs et qui avaient soulevé tant et de si justes plaintes de la part de nos tisseurs et de nos confectionneurs ; la douane sera mieux armée contre les fraudes auxquelles le mode de perception des droits *ad valorem* avait donné libre carrière et que plus d'une fois elle s'est trouvée dans l'impuissance de combattre avec la rigueur et l'efficacité voulues.

Les intérêts de l'agriculture n'ont pas échappé non plus aux préoccupations du Gouvernement.

Les relèvements de tarifs de douane, en ce qui concerne notamment les articles de luxe, tels que la maroquinerie, les instruments de musique, la volaille, les truffes, les pâtés de foie gras, les conserves de gibier, les ananas, les raisins et autres denrées et fruits de l'espèce, nous révèlent l'intention du Gouvernement d'agir énergiquement dans les négociations ouvertes pour la conclusion de nouveaux traités de commerce.

Plus il saura montrer de fermeté et de résolution et plus le pays lui en sera reconnaissant ; pour être ardue, la tâche n'est pas au-dessus de ses forces.

Au sujet des dégrèvements annoncés en matière de transports par le chemin de fer de l'État, des réductions des droits de canal et des abaissements de droit de douane, votre Commission reconnaît que le sacrifice annuel de 3 millions 700,000 francs, auquel le Gouvernement s'est décidé, est une réduction sérieuse qui procurera un réel soulagement à l'industrie et rétablira, dans de notables proportions, l'équilibre plus ou moins détruit par les faveurs accordées aux transporteurs de produits venant du dehors et qui jouissent de faveurs réelles, tant en ce qui concerne le trafic en service intérieur qu'en ce qui touche le service international et le transit.

Sans vouloir examiner à qui plus spécialement profiteront les diminutions que le Ministre des Chemins de fer a en vue, la Commission estime qu'une large part doit en être réservée à l'agriculture, et elle insiste vivement pour que les relèvements des taxes sur les marchandises de 2^e et 3^e classe et sur les charges incomplètes ne viennent pas nuire à cette importante branche de la prospérité nationale; il convient d'éviter de frapper les produits du sol en général, tels que les céréales, la paille, le foin, les lins en tiges, les pommes de terre, les perches à houblon, les bois de mines et de houillères, les billes et billettes en hêtre et en chêne, le goudron végétal, non plus que le sel marin brut, les moëllons, les pierres, sables et ardoises, les tuyaux de drainage, etc., ni les fumiers, les engrais, les pulpes, la chaux, les marnes; certaines charges incomplètes ne devraient point subir de relèvement. M. le Ministre des Chemins de fer tiendra sans doute à donner à cet égard des assurances aux intérêts en cause.

Un membre a vivement sollicité le déclassement de ces produits pour lesquels on réclame depuis longtemps une diminution de taxe.

S'il est vrai que ce sont les grands transports pondéreux qui procurent les bénéfices à l'exploitation du chemin de fer, ceux de moindre importance, ont droit, pour des raisons qu'il est superflu de développer ici, à des ménagements et à toute la sollicitude de l'administration, d'autant plus qu'en dernière analyse on est fondé à prétendre que les sacrifices que s'impose dans l'occurrence le Trésor public n'auront, certes, pas une durée illimitée. Ce dernier point a été par anticipation magistralement mis en lumière, chiffres et données statistiques à l'appui, par l'honorable M. Fris, dans son remarquable rapport sur le Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour 1892. (*Documents parlementaires, 1891-1892, n° 92*).

Nous relevons dans son travail, entre autres, les réflexions suivantes qu'on ne saurait trop méditer :

- » Les extensions du trafic international seront une nouvelle source pour les chemins de fer belges, sans nous imposer de ce chef des sacrifices nouveaux.
- » Le Gouvernement se trouvera dès lors dans une situation plus favorable pour accorder à l'agriculture et à l'industrie nationale les dégrèvements qu'elles réclament avec instance. Il le faut pour pouvoir soutenir la concurrence à l'étranger, malgré les obstacles élevés aux frontières par les tarifs douaniers.
- » Les sacrifices financiers *nécessairement passagers* que cette intervention entraînerait seraient-ils de nature à diminuer l'énergie, à énerver la confiance que les producteurs doivent avoir en eux-mêmes?
- » Évidemment non.

Citons encore ces autres passages du rapport :

- » Le malaise de l'industrie, la diminution de la production entraînent forcément la réduction des transports, tandis qu'un allègement de prix ne manquerait pas de ramener le trafic...
- » C'est ainsi qu'en France des dégrèvements viennent d'être apportés aux tarifs en faveur des transports à grande vitesse, indépendamment de l'abandon par le Gouvernement de l'impôt spécial qui pesait sur eux. Or, si l'on constate que, dans notre pays, le résultat présent de l'exploitation du chemin de fer

» représente industriellement un boni de 127,000,000 de francs, et que le dernier
» exercice donne un revenu de 4,583 p. % du capital utile affecté au chemins
» de fer. on reconnaîtra que l'on ne court pas un grand danger en risquant de
» diminuer un peu les produits, encore *temporairement* sans doute, par des
» réductions de transport. »

Ces citations suffisent pour indiquer la portée de la thèse soutenue par notre collègue.

Nous renvoyons au document visé dans lequel la question de l'influence du barème des tarifs sur le mouvement des transports et leurs résultats financiers, sont discutés avec beaucoup d'ampleur et avec toute l'autorité qui s'attache au nom de l'auteur du rapport.

Les réductions adoptées amèneront donc, tout le fait présager, un développement du trafic, qui compensera en partie les pertes momentanément subies. Un membre de la Commission est convaincu que cette prévision se réalisera au point que, selon lui, la création de ressources aussi considérables que celles qui sont demandées est inutile. Quoi qu'il en soit, votre Commission s'en rapporte aux propositions qui sont faites par le Gouvernement; il juge qu'il serait peut-être téméraire de trop compter sur de simples éventualités; celles-ci, pour être probables, ne sont cependant pas d'une certitude absolue.

En tout état de cause, le projet constitue, on ne saurait le contester, une amélioration sensible à notre régime économique et douanier en rapport avec les nécessités les plus impérieuses; ces améliorations sont telles qu'elles doivent dissiper les inquiétudes que les remaniements des tarifs étrangers avaient fait naître dans les esprits.

Les mesures proposées auront, tout au moins, pour conséquence immédiate de stimuler les courages, de pousser à de nouvelles entreprises et de relever le travail national.

Un membre, se plaçant spécialement au point de vue des intérêts agricoles, a exprimé l'avis qu'il conviendrait de compléter immédiatement le projet du Gouvernement en y introduisant non seulement des droits compensateurs propres à contre-balancer les primes à la sortie que la France accorde sur certains produits, mais des droits ayant un caractère franchement protecteur.

Il a donné à ses idées les développements que voici :

« Le Gouvernement se propose de réduire le prix du transport de nombreux produits, et cette réduction entrainera une diminution de 3,300,000 francs dans les recettes des chemins de fer de l'État. C'est à l'industrie charbonnière que reviendra la plus grande partie du profit du sacrifice que l'État va s'imposer : sa part sera de 2 millions de francs. Les industries métallurgique et verrière, indirectement favorisées par l'abaissement du prix de transport du charbon, auront en outre l'avantage d'un dégrèvement de 800,000 francs sur les transports de leurs produits. Pour l'industrie agricole, la diminution des frais de transport atteindra seulement 500,000 francs environ.

» Certes, il faut louer le Gouvernement de la sollicitude efficace qu'il montre aux diverses industries ; mais il faut aussi exprimer le regret que, dans la répartition

des avantages qu'il leur concède, la proportion soit aussi défavorable à l'industrie agricole.

» Cette infériorité est accentuée par le projet de loi soumis à notre discussion ; le tarif compris dans ce projet établit des droits de douane destinés à protéger certaines industries ; les tarifs douaniers existant en Belgique contiennent d'autres droits protecteurs. L'industrie agricole ne jouit que dans une très faible mesure de cette protection douanière ; elle subit, sans compensation, les effets de la protection accordée à d'autres. Il n'est pas possible que l'inégalité, dont elle est victime, s'aggrave encore ; il importe donc de compléter, par des dispositions favorables à cette industrie, le tarif douanier inscrit dans le projet de loi. »

Tirant les conclusions de ces prémisses, l'honorable membre voudrait que la Commission adopte les amendements ci-après au projet de loi :

« Farines et malts de toute espèce. . . .	Droit de 5 francs par 100 kilos.
» Orge et escourgeons	— 3 — —
» Avoine	— 3 — —
» Chicorée torréfiée et en poudre	— 4 — —
» Beurre	— 5 — —

» Le produit du droit d'entrée sur l'orge sera appliqué à dégrever à due concurrence l'accise sur la bière. »

De nombreuses pétitions ont été adressées à la Chambre par les fariniers et par les malteurs belges qui se plaignent vivement de l'abus que l'on fait des acquits, acquits à caution et des primes déguisées accordées par la législation française à l'exportation des grains admis en France au bénéfice du travail en entrepôt. La restitution à l'exportation n'est pas en relation, disent-ils, avec les droits prélevés à l'importation et les dépassent dans de notables proportions.

C'est ainsi que dans la dernière requête émanée de la chambre syndicale des malteurs belges, à Bruxelles, parvenue il y a peu de jours à la Chambre, ils soutiennent que la prime de sortie sur les malts est considérable. « Le malt français, » affirment-ils, « n'accuse généralement qu'une dégermination de 15 p. % ; » de sorte que le droit sur l'orge de 3 francs par 100 kilos, appliqué à 75 kilos de malt, procure en réalité, sur 85 kilos, fr. 3-40, soit fr. 4-35 par 100 kilos. » C'est ce qui constitue une prime directe, laquelle se trouve augmentée encore » par la quantité d'humidité qu'absorbe ou que reçoit le malt.

» Les acquits à caution, dont l'apurement frauduleux s'effectue par tous les » bureaux-frontières de douane, donnent lieu aux abus les plus préjudiciables à » notre industrie.

» En effet, les malteurs français appliquent à leurs orges indigènes de haute » qualité que les Belges achètent en même temps et aux mêmes lieux de » provenance qu'eux, ces acquits délivrés pour des orges exotiques de qualité » inférieure. utilisées à l'élevage du bétail et à la nourriture de la volaille. » C'est ainsi que l'industriel français vend dans son pays ses produits plus » chers qu'en Belgique et qu'il fait au malteur une concurrence de fr. 4-35, et » au delà, sur une marchandise valant 25 à 30 francs par 100 kilos. »

A l'appui de leurs affirmations ils joignent, en annexe, à leurs requêtes des

correspondances de malteurs français, contenant l'aveu formel des abus que l'on fait des acquits à caution, et des factures renseignant les différences entre le prix du malt selon qu'ils sont obligés de livrer leurs produits en deçà ou au delà de la frontière française.

Le travail à façon est entrepris dans les malteries françaises, à raison de fr. 0-85 par 100 kilogrammes d'orge pour les malts à livrer en Belgique, alors que ce travail revient, en moyenne, à 5 francs et est coté à ce taux pour les malts consommés en France.

Si l'exactitude de ces allégations est démontrée, les faits signalés tombent évidemment sous l'application de l'article 2 de la loi belge du 30 janvier dernier, qui permet et fait un devoir au Gouvernement de prélever à l'entrée en Belgique un droit compensateur égal à la prime.

Dès lors, se demandent les intéressés, pourquoi le Gouvernement n'agit-il pas sans retard.

Quand on examine de près ce qui se passe, on s'aperçoit que jusqu'à présent l'abus n'a pas pris une extension considérable ni alarmante, en ce sens qu'il est temps encore d'arrêter la fraude.

En effet, la brasserie et la distillerie réunies consomment annuellement en Belgique une quantité de malt que l'on peut évaluer à plus de 160,000,000 de kilogrammes.

Or, nos importations de malt venant de France n'ont pas atteint, pour 1890, une quantité de 4,500,000 kilogrammes.

C'est là une quantité minime comparée à la consommation totale du malt dans notre pays.

Mais, n'importe, il y a là une infiltration dommageable qui frappe plus spécialement les usines établies le long de la frontière et à laquelle il faut veiller; c'est le début d'une concurrence qui menace de s'étendre et qu'il importe d'arrêter dans son principe.

La vieille maxime *principiis obsta* trouve ici son application; il importe d'empêcher que nos fabricants belges ne soient tentés d'émigrer de l'autre côté de la frontière; nous n'avons eu que trop d'exemples de pareil exode en matière d'industrie textile.

S'il était démontré au contraire que les affirmations de la chambre syndicale sont contestables, les malteurs ne seraient point recevables dans leur demande; car, à côté de la malterie, il y a la petite brasserie dont les intérêts sont contraires aux leurs. Mais comment sérieusement contester leurs affirmations en présence des documents produits?

Il y a peut-être bien quelque exagération dans l'évaluation de la prime: il ne faut pas perdre de vue que l'orge entre librement en Belgique, tandis qu'elle est frappée d'un droit de 5 francs à l'entrée en France; il semble d'après cela que le prix des orges doit être plus élevé en France qu'en Belgique. Sur ce point il y aurait lieu de consulter les mercuriales dans les deux pays.

Ce qu'on pourra difficilement expliquer, c'est comment il se fait que nos malteurs, dont l'outillage est monté au dernier degré de perfectionnement, qui travaillent sur une vaste échelle, par conséquent dans les meilleures conditions d'économie possible, ne sauraient pas fournir leurs produits au même prix que

leurs concurrents français ; pourtant, le fait brutal, indéniable est là ; on est ainsi naturellement induit à croire que leurs réclamations sont fondées.

Aussi, votre Commission est-elle d'avis qu'on ne pourrait, sous prétexte que la cause n'est pas suffisamment entendue, et qu'il faut s'entourer de renseignements plus précis, s'exposer à mettre en péril une industrie qui ne date que de quelques années et qui s'est établie au prix de grands sacrifices en immobilisant des capitaux considérables.

Les mêmes arguments sont produits par la meunerie en ce qui touche l'importation des farines en Belgique. A ce sujet le Gouvernement a répondu à la question que lui a posée votre Commission sur le point de savoir quelle mesure il compte prendre pour réprimer l'introduction frauduleuse des farines françaises au moyen des acquits à caution, ce qui suit :

» Le Gouvernement est armé des pouvoirs nécessaires pour parer à toute introduction de marchandises étrangères favorisée par des primes d'exportation. —
 » — En ce qui concerne les farines il se livre à une observation soignée des faits. — Ceux constatés jusqu'à présent, notamment quant aux deux premiers mois de l'année courante, marquent les exportations belges sur la France en progrès et les exportations de France en Belgique en réduction. »

Il y a dans ces résultats de quoi s'étonner. Comment expliquer ce phénomène ? Il est difficile de trouver la solution, tant de facteurs viennent se mêler aux questions douanières et aux statistiques qui les concernent que les plus habiles viennent pas toujours à les débrouiller.

Les fariniers soutiennent que le cas est exceptionnel et s'est présenté parce que des spéculations effrénées ont poussé le marché de Paris à des prix exorbitants, qui ont permis à quelques meuniers belges, et surtout aux américains, de vendre à Paris, pendant les quatre derniers mois de 1891 et les quatre premiers mois de 1892, à des prix rémunérateurs.

Ce qui est vrai, c'est que certaines usines qui avaient des relations suivies et considérables avec la France, ont vu leurs débouchés brusquement supprimés à la suite des mesures prises par la France, et se trouvent dans l'impossibilité absolue de les rétablir.

Relativement aux droits proposés sur la chicorée, les orges et escourgeons, les avoines et le beurre, il n'est point là question de restitution de primes à la sortie mais de protection à donner à l'agriculture.

Les propositions qui concernent ces denrées agricoles ont été longuement discutées au sein de la Commission ; les considérations présentées pour les faire admettre ou pour les combattre seront naturellement reproduites au cours des débats devant la Chambre. Elles touchent aux principes généraux, à la situation précaire dans laquelle se trouve l'agriculture et aux tarifs mis en vigueur par nos voisins.

L'attention de la Commission a été appelée sur les articles du tarif qui se rapportent aux habillements et à la lingerie de toute espèce, aux tissus de coton *tous autres* et aux tissus mélangés.

Les propositions du Gouvernement concernant ces articles ont plutôt en vue le redressement des anomalies dont s'était plaint l'industrie de la confection, que

de procurer au Trésor des ressources nouvelles ou de protéger les industries du tissage et de la confection.

Ce sont, au fond, des régularisations et des simplifications auxquelles votre Commission s'est empressée de se rallier. Mais, à cette occasion, deux amendements ont été mis en avant par deux membres de la Commission.

Par l'un on propose de porter le droit sur la lingerie et sur les vêtements pour femmes, simplement cousus, sans ornements ni broderies en tissus, tous autres, à 15 p. % au lieu de 10 p. % de la valeur.

Par le second, le droit à l'importation sur la bonneterie de laine serait relevé à 15 p. %.

Voici sur quels motifs les auteurs de cette double proposition l'ont appuyée :

» Le projet de loi propose de relever de 10 à 15 p. % la lingerie et les habillements de coton et on a d'excellents arguments pour justifier cette argumentation.

» Mais l'article en coton est certainement le vêtement du pauvre ; il serait injuste de ne pas atteindre la lingerie de toile qui est le vêtement de la classe aisée.

» Le projet à un caractère spécial. Celui de donner à la plupart des taxes un caractère somptuaire. Il y a là un motif pour frapper la toile et la laine, qui sont articles de luxe, alors qu'on augmente la protection du coton.

» C'est une mesure qui sera bien prise par la confection de Bruxelles et du pays. Celle-ci est à même de fournir tout ce qu'il faut à la consommation intérieure ainsi qu'à une forte exportation.

» On aura fait une bonne chose en prenant des mesures qui provoqueront le développement de la confection, parce que c'est un travail qui se fait à domicile et comporte une très grande quantité de main d'œuvre.

» Le droit d'entrée ne sera pas suivi d'une augmentation du prix de la marchandise. Mais on sera forcé de donner la préférence aux produits belges. Tandis qu'aujourd'hui on semble préférer les produits étrangers.

» Les mêmes arguments militent en faveur d'un relèvement de droit sur l'industrie de la bonneterie de laine. Cette industrie fut jadis prospère dans les arrondissements de Saint-Nicolas et de Tournai. Elle est aujourd'hui dans le marasme et la misère.

» Elle a une importance considérable ; pourquoi ne pas s'assurer si un léger relèvement du droit d'entrée ne pourrait pas lui être favorable.

» La bonneterie est un produit qui a de nombreux points de ressemblance avec la confection. Or, quand le vêtement de laine aura le plus léger ornement, il paiera 20 p. %. C'est un point qu'il est bon de rappeler.

» Enfin, la bonneterie consomme beaucoup de fournitures qui appartiennent à la classe de merceries ou des tissus mélangés qui de 10 p. % seront portés à 15 p. %. La logique veut donc que ce produit soit également porté au moins à 15 p. %.

» On porte la bonneterie de coton de 10 p. % à 15 p. % ; pour celle de soie on supprime la déclaration de 3 francs au kil., équivalent à 3 p. % pour la porter à 10 p. %.

» Il faut logiquement porter celle de la laine à 15 p. %.

» Celle du lin n'a pas d'importance. »

Un membre fait observer que la valeur de la bonneterie de laine ainsi que celle de la lingerie de toile et du vêtement de laine sont beaucoup plus considérables que celle des articles en coton. Un droit de 15 p. % sur les fabricats en coton est donc proportionnellement moins élevé qu'un droit de 10 p. % sur ceux en lin et en laine.

La Commission a adopté les deux amendements proposés par quatre voix contre trois en ce qui concerne le premier, et par cinq voix contre deux en ce qui concerne le second.

La note n° 10, inscrite à la page 17 de l'Exposé des motifs, porte ce qui suit : Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 2 p. % de matières textiles, autre que celle qui en constitue la matière principale. Votre Commission estime qu'il conviendrait de substituer le chiffre 5 au chiffre 2.

L'Union syndicale de Bruxelles appelle l'attention de M. le Ministre des Finances sur le changement introduit au tarif douanier en ce qui touche les apprêts servant à la fabrication des fleurs artificielles, tels que : areignes, bruyères en bandes, calices, etc.

Tous ces articles sont soumis actuellement au droit de 10 p. % *ad valorem* afférent aux fleurs artificielles, et ils paieraient 15 p. % si les propositions du Gouvernement sont acceptées. Nos fabricants de fleurs artificielles demandent l'abaissement de ce droit. Comme il s'agit d'objets qui ne se fabriquent pas dans le pays et qui servent de matière première à une industrie intéressante, il semble qu'il y a lieu de les classer parmi les produits divers pour l'industrie imposés à raison de 5 p. %.

En conséquence, votre Commission propose d'intercaler, dans le tableau, joint au Projet de loi, après l'article, bobines en bois, etc., la disposition suivante :

« 45. Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : areignes, bruyères en
» bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caout-
» choux, etc 100 francs 5

L'autorisation donnée au Gouvernement de réduire de moitié les droits de fanal, apparait à votre Commission comme une excellente mesure qui aura pour effet de contribuer puissamment à la splendeur de notre port d'Anvers, mais à la condition d'être complétée comme l'exige, du reste, le Gouvernement, par des réductions analogues consenties par les administrations communales, surtout celles sur les droits de bassin, aujourd'hui beaucoup trop élevés. Ce concours est envisagé par la Commission comme indispensable.

L'article 3 et suivants relatifs à l'institution auprès du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics chargée de statuer sur les contestations qui peuvent s'élever entre la douane et les importateurs, en ce qui concerne la valeur des marchandises, de même que les dispositions réglant le droit de préemption sont, de l'avis de votre Commission, d'heureuses innovations.

Sur la question de savoir quel sera l'accroissement des recettes douanières produit par le nouveau système de préemption, le Gouvernement a répondu :

« Il est impossible d'évaluer l'augmentation de recette pouvant résulter de la

» modification du système de préemption. Les mesures proposées par le Gouvernement répondent à des réclamations nombreuses produites notamment au conseil supérieur de l'industrie et du commerce, et au sein de plusieurs associations commerciales. Mais ces plaintes étaient beaucoup exagérées, et le Gouvernement croit pouvoir assurer, que, par suite de l'amélioration considérable survenue dans les dernières années, les droits à la valeur sont actuellement perçus à peu près exactement. »

Passant au vote sur les propositions relatives aux droits à établir à l'importation sur les farines, les malts, les orges et les escourgeons, l'avoine, la chicorée et le beurre, la Commission prend les résolutions qui suivent :

Les droits existant avant la loi du 5 janvier 1873 sur les produits agricoles dénommés ci-dessous sont rétablis comme suit :

1° Sur la farine et le malt, par 100 kilos	fr. 4 50
2° Sur les orges et les escourgeons, sous la réserve que le produit du droit de douane établi sur les céréales sera employé à due concurrence, à la diminution du droit d'accise sur la bière, par 100 kilos	fr. 3 »
3° Sur la chicorée moulue et torréfiée, par 100 kilos	fr. 4 »

Ces résolutions sont prises, les deux premières par quatre voix contre deux et la dernière par cinq voix contre deux.

Par contre, la Commission a repoussé les amendements ci-après :

Il y a lieu d'établir à l'importation, dans le pays, les droits ci-après :

1° Sur la farine et le malt, par 100 kilos	fr. 3 »
Rejeté par quatre voix contre trois.	
2° Sur les orges et les escourgeons, sans aucune réserve, par 100 kilos	fr. 3 »
Rejeté par cinq voix contre deux.	
3° Sur l'avoine, par 100 kilos	fr.
Rejeté par cinq voix contre deux.	
4° Sur le beurre, par 100 kilos	fr. 5 »
Rejeté par cinq voix contre deux.	

Dans une pétition adressée à la Chambre des Représentants, les filtiers d'Alost insistent pour obtenir l'entrée en franchise de droit des fils de coton employés dans leurs ateliers à la fabrication du fil à coudre.

Dans une autre pétition des fabricants de tissus de laine de Dinant réclament une augmentation de droits sur les tissus de laine.

La Commission a émis l'avis que l'examen des points que soulèvent ces pétitions trouverait mieux sa place dans la discussion du projet de loi sur les filés et les tissus de coton dû à l'initiative parlementaire de MM. de Smet de Nayan, de Hemptinne et consorts.

L'ensemble du projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement est adopté par cinq voix contre deux.

Le Président-Rapporteur,

P. TACK.



ANNEXE

Amendements votés par la Commission spéciale.

Intercaler dans le tableau formant l'article 2 du projet de loi les dispositions suivantes :

Après le libellé :

45 | Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre préparés pour la vente en détail (p. 46).

45 <i>Aprêts pour fleurs artificielles tels que araignes, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.</i>	100 francs.	3 francs.
--	-------------	-----------

Après le libellé :

Ex. 23 | Fruits non spécialement tarifés secs (p. 46).

<i>Farines et malts de toute espèce</i>	100 kil.	4 50
<i>Orges et escourgeons</i>	100 —	3 "
<i>Chicorée torréfiée et en poudre.</i>	100 —	4 "

Le produit du droit d'entrée sur l'orge sera appliqué au dégrèvement, à due concurrence, du droit d'accises sur la bière.

Remplacer les mots lingerie, etc. du n° 24, page 16, par la rédaction ci-après :

<i>Lingerie de toute espèce et vêtements pour femme</i>	<i>Simplement cousus sans ornements ni broderie</i>	<i>de soie . . . 100 fr.</i>	20 "
		<i>tous autres. 100 fr.</i>	15 "

Après l'article vêtements pour hommes, page 16, intercaler la disposition ci-après :

<i>Bonneterie de laine</i>	100 francs.	15 "
--------------------------------------	-------------	------

Substituer dans la note 10, page 17, au chiffre 2 celui de 5.